



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

Le droit des aquifères transfrontières

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de la résolution [66/104](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport reproduit les commentaires et observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

* [A/68/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Commentaires et observations des gouvernements	3
Chili	3
Cuba	3
El Salvador	3
Finlande	4
Iraq	5
Japon	6
Koweït	7
Maroc	7
Portugal	8
Espagne	9
États-Unis d'Amérique	10

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution [66/104](#), par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières » et, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission lors des soixante-troisième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée, de poursuivre l'examen, notamment, de la question de la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission du droit international.

2. Dans une circulaire du 28 décembre 2011, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur la résolution et un rappel a été envoyé le 21 janvier 2013.

3. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le précédent rapport du Secrétaire général ([A/66/116](#) et [Add.1](#)).

II. Commentaires et observations des gouvernements

Chili

4. Le Chili a réaffirmé les informations figurant dans sa précédente contribution (voir [A/66/116/Add.1](#), par. 1 à 3). Il a également noté que les discussions relatives au droit des aquifères transfrontières devraient reposer sur des connaissances scientifiquement validées.

Cuba

5. Cuba a déclaré qu'elle appuyait l'élaboration d'accords régionaux et bilatéraux entre les États comme moyen de résoudre les conflits dus aux aquifères transfrontières. En outre, en raison des liens étroits entre les bassins versants souterrains et de surface et des caractéristiques du cycle hydrologique, les aquifères transfrontières devraient être analysés en relation avec les cours d'eau transfrontières.

El Salvador

6. El Salvador a rappelé que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (résolution [66/288](#) de l'Assemblée générale, annexe, par. 119 à 124), il avait été déclaré que « l'eau était au cœur du développement durable car elle était liée étroitement à plusieurs problèmes mondiaux clés » tels que l'élimination de la pauvreté, l'assainissement et la sécurité alimentaire, et il a noté à cet égard qu'il était essentiel que les États contribuent à la protection des aquifères en prenant des mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur vulnérabilité intrinsèque, au-delà des dommages causés par divers facteurs extérieurs, notamment les polluants et la surexploitation.

7. Pour El Salvador, il était essentiel de parvenir à un juste équilibre entre les droits et les obligations des États en reconnaissant la souveraineté des deux États concernés sur les ressources naturelles situées sur leur territoire et l'existence de certaines restrictions qui, dans ce cas, découlaient entre autres de la nature et de la capacité de l'aquifère ou du système aquifère en question, des besoins actuels et futurs et des conséquences de l'utilisation de l'aquifère.

8. Compte tenu de la nécessité urgente de protéger ces ressources en eau, El Salvador a pris note des progrès considérables en matière d'aquifères transfrontières qui avaient été accomplis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ces dernières années et qui figuraient dans la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait pris note du texte final du projet d'articles adopté par la Commission.

9. Rappelant ses commentaires précédents (voir A/66/116, par. 41 à 49), El Salvador a noté que le projet d'articles comportait à juste titre des obligations conformes à l'état actuel du droit international de l'environnement telles que les obligations de prévention, de contrôle et de gestion appropriée. En outre, comme il s'agissait d'obligations primaires, elles devaient être complétées par des normes relatives à la responsabilité de l'État, au regard tant d'actes internationalement illicites que d'actes licites qui portaient gravement atteinte à l'environnement. Ces normes avaient été définies par la Commission et étaient largement admises en droit international.

10. Concernant la forme finale des articles, El Salvador a noté qu'il était clair que l'adoption au niveau international de normes contraignantes visant à réglementer l'utilisation des aquifères et à prévenir leur destruction était un moyen parmi d'autres d'assurer la protection des ressources en eau. L'élaboration d'une convention internationale en la matière ne devrait donc pas être catégoriquement rejetée. El Salvador restait flexible au sujet de la forme finale du projet d'articles mais jugeait nécessaire de réaffirmer que le débat devrait porter sur le choix de la forme la plus propice à une vraie protection des aquifères transfrontières compte tenu de leur importance pour l'humanité.

Finlande

11. La Finlande attachait une grande importance à la promotion de l'utilisation et de la protection durables des aquifères dans le monde. Selon des travaux de recherche actuels, les changements climatiques et leurs conséquences soulignaient davantage l'importance des réserves d'eau douce, et en particulier d'eaux souterraines potables, qui constitueraient une ressource très précieuse à l'avenir. Actuellement, de nombreuses zones densément peuplées consommaient déjà les réserves d'eaux souterraines à un rythme plus rapide que la formation de nouvelles réserves. Aux yeux de la Finlande, étant donné que de nombreux aquifères traversaient les frontières de l'État, leur protection et leur utilisation devraient être convenues avec les États concernés.

12. Par conséquent, il serait logique d'élaborer une convention internationale à partir du projet d'articles. En outre, la coopération mutuelle et bilatérale devrait être encouragée et les traités et plans bilatéraux et régionaux et les autres formes de coopération entre des pays limitrophes devraient être mis en avant comme un moyen de réglementer de façon plus précise la protection et l'utilisation des ressources en

eau. Les différences de conditions naturelles, de culture, d'économie et de législation entre les États pourraient être prises en compte plus efficacement dans des accords bilatéraux plutôt que multilatéraux.

13. La Finlande avait conclu des accords bilatéraux relatifs aux eaux frontières avec la Fédération de Russie, la Norvège et la Suède, mais ils ne portaient que sur les eaux de surface. La Finlande était également partie à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue en 1992, qui se fondait sur les mêmes principes de droit international de l'eau que le projet d'articles actuellement à l'examen. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de ces accords, la Finlande estimait que le projet d'articles pourrait également contribuer à la protection et à l'utilisation collective des aquifères.

14. De l'avis de la Finlande, il serait néanmoins souhaitable d'intégrer dans une éventuelle nouvelle convention un mécanisme institutionnel permettant de renforcer le fonctionnement de celle-ci. Le pays a également noté que l'obligation d'établir un plan global d'utilisation qui est énoncée à l'alinéa c) du projet d'article 4 pourrait se révéler disproportionnée dans les cas où un aquifère transfrontière ne serait pas utilisé ou ne nécessiterait pas de protection pour d'autres raisons.

15. La Finlande a également souligné le rôle des mesures préventives qui constituaient une forme essentielle de la gestion des risques en matière d'aquifères. Il fallait recenser les facteurs de risque existants et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la réalisation de ces risques. Pour cette raison, la Finlande a recommandé d'intégrer au projet d'articles des dispositions relatives à des mesures préventives. En outre, il serait judicieux d'y intégrer des dispositions visant à prendre acte des effets des menaces pour l'environnement actuelles et futures qui pèsent sur la qualité et le volume des réserves d'eaux souterraines et à proposer des moyens de s'adapter à ces effets.

Iraq

16. L'Iraq a proposé que le terme « aquifère transfrontière » soit remplacé par le terme « aquifère partagé ».

17. L'Iraq a en outre observé qu'au vu des liens étroits qui existent entre les domaines régis par la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et ceux qui seraient régis par tout projet de loi-cadre sur les aquifères transfrontières qui pourrait être adopté, les discussions devraient se poursuivre pour parvenir à une formulation acceptable.

18. L'Iraq a également affirmé que les pays en développement avaient besoin d'un appui pour faire en sorte que leurs aquifères transfrontières ne soient pas surexploités ou pollués. Il a suggéré de demander au Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'aider davantage les États qui souhaitaient conclure des accords bilatéraux ou régionaux à appliquer le projet d'articles.

Japon

19. Le Japon a exprimé ses remerciements sincères à la Commission du droit international pour le travail remarquable qu'elle avait accompli concernant le droit des aquifères transfrontières, notamment l'adoption du projet d'articles et des commentaires détaillés y relatifs.

20. Il a souligné l'importance d'une bonne gestion des aquifères, notant que la demande d'eau douce avait considérablement augmenté en de nombreux endroits, en particulier dans les zones où un développement socioéconomique rapide avait été provoqué par une croissance démographique importante. Il a également souligné qu'une grande partie de l'eau douce était localisée dans les aquifères, qui traversaient fréquemment les frontières nationales. Un certain nombre d'aquifères transfrontières avaient été lourdement surexploités et sérieusement épuisés et avaient subi des dommages du fait de la pollution, d'où la nécessité d'élaborer des mécanismes permettant de les gérer de manière appropriée. Il était par conséquent urgent de mettre au point des instruments juridiques pour réglementer l'utilisation des aquifères transfrontières afin d'atteindre l'objectif commun de développement durable.

21. Dans cette optique, le projet d'articles constituait une plateforme utile pour les États concernés par la création de cadres bilatéraux ou régionaux qui leur permettraient de gérer leurs propres systèmes aquifères. Tout d'abord, de l'avis du Japon, le projet d'articles traduisait de façon adéquate la grande diversité de la pratique des États et décrivait avec exactitude la pratique établie sur le terrain. L'élaboration du projet d'articles avait aussi été solidement étayée par des données scientifiques, étant donné que l'UNESCO avait apporté à la Commission une expertise scientifique et technique précieuse aux fins de cette élaboration. En outre, le projet d'articles énonçait les principaux éléments d'un cadre juridique éventuel et servait de base commune pour la négociation de conventions bilatérales et régionales. Ainsi, l'accord sur l'aquifère de Guaraní avait été rédigé en tenant dûment compte du projet d'articles. Le Japon a également noté que, dans ses résolutions [63/124](#) et [66/104](#), l'Assemblée générale avait encouragé les États concernés à prendre les mesures nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles.

22. En ce qui concerne la forme finale du projet d'articles, le Japon a noté qu'aux soixante-troisième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée générale, tenues en 2008 et 2011, la grande majorité des États avaient favorablement accueilli le projet d'articles. Néanmoins, l'Assemblée n'était pas parvenue à régler cette question. Compte tenu de l'importance et du caractère urgent du droit des aquifères transfrontières, le Japon estimait que la soixante-huitième session de l'Assemblée pourrait être l'occasion de parvenir à un règlement de cette question. Il a suggéré que, si certains États Membres éprouvaient toujours des difficultés à adopter immédiatement le projet d'articles en tant que convention internationale, il faudrait examiner la possibilité de le considérer comme un ensemble de principes directeurs destinés aux accords bilatéraux, régionaux et autres qui ont pour objectif une bonne gestion des aquifères transfrontières.

Koweït

23. Le Koweït a noté que, dans l'environnement aride où il se situait, il n'y avait pas d'eaux de surface et les eaux souterraines utilisables étaient limitées ou surexploitées. En raison de cette situation, il devait gérer efficacement ses aquifères transfrontières, notamment celui de la formation calcaire de Dammam et le système aquifère du Kuwait Group, dont la principale zone de réalimentation était située en Arabie saoudite et dont la zone de déversement s'étendait le long des côtes du Koweït et dans la zone inférieure de la vallée de Chatt al-Arab en Iraq.

24. Pour veiller à la gestion durable et efficace de ses aquifères transfrontières, le Koweït avait recensé un certain nombre de mesures nécessaires. En premier lieu, une estimation hydrologique globale et coopérative des systèmes aquifères des États voisins était essentielle pour évaluer la viabilité à long terme et la qualité de l'eau des aquifères de la région. En second lieu, il était capital que les États de la région gèrent les ressources en eaux souterraines saumâtres de façon coopérative afin de permettre l'utilisation, la préservation et la protection durables de ces ressources. En outre, le Koweït ferait tout son possible pour élaborer des accords bilatéraux et régionaux avec les États voisins au sujet des aquifères transfrontières. Dans ce contexte, il pourrait demander l'appui du Programme de gestion des ressources en matière d'aquifères transfrontières partagés au niveau international de l'UNESCO.

25. Pour le Koweït, l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et le fait qu'il ait été porté à l'attention des gouvernements par l'Assemblée générale constituaient une étape opportune dans l'action en faveur d'une gestion efficace des aquifères transfrontières. Le pays espérait que le projet d'articles serait bientôt adopté en tenant compte du point de vue de toutes les parties prenantes concernées. Le Koweït attendait également avec intérêt d'utiliser le projet d'articles dans le cadre de ses efforts visant à parvenir à des accords mutuels avec les États voisins.

Maroc

26. Le Maroc a noté qu'étant en possession d'un système aquifère important réparti entre l'est et le nord du pays et dont une partie était partagée avec la Mauritanie et l'Algérie, il avait déployé des efforts considérables dans le domaine de la protection et la préservation de ses ressources en eaux souterraines. Ces efforts s'étaient traduits par l'adoption de la loi n° 10-95 et de ses textes d'application, qui constituaient un cadre général de réglementation pour toutes les nappes d'eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, et les classait dans le domaine public de l'État. En outre, le Maroc a déclaré qu'il avait adhéré à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation le 13 avril 2011.

27. Le Maroc considérait que l'adoption de la résolution [66/104](#) et l'aspiration à un cadre juridique de portée internationale relatif au droit des aquifères transfrontières étaient d'une importance indéniable. Outre la gestion rationnelle qu'elles pourraient promouvoir, ces démarches contribueraient à renforcer les mesures prises au niveau national en la matière et à encourager les États concernés à prendre les dispositions bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières.

28. De l'avis du Maroc, la question de l'aquifère transfrontière relevait indubitablement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale telle que réitérée au troisième considérant du préambule du projet d'articles. Sous cet angle, la réalisation de la coopération internationale en matière d'aquifères transfrontières ne se limiterait pas uniquement aux critères d'utilisation rationnelle et durable et au devoir de chaque État de ne pas nuire aux ressources en eaux souterraines des autres États mais serait également soucieuse du respect des droits souverains dont disposait chaque État en termes de gestion, contrôle et exploitation de ses aquifères sur l'intégralité de son territoire.

Portugal¹

29. Le Portugal a observé que la question du partage transfrontalier de l'eau était particulièrement pertinente et complexe dans le monde moderne. Elle était importante pour le développement, mais aussi sur le plan politique et économique. Parallèlement, le partage de l'eau pouvait susciter des conflits et soulever des considérations environnementales.

30. Le Portugal a estimé que le projet d'articles sur ce sujet pourrait apporter une contribution positive à la gestion appropriée des aquifères transfrontières qui existaient de par le monde et par conséquent à la promotion de la paix. Dans ce contexte, il a souligné la nécessité d'inclure dans le projet d'articles une référence au droit fondamental à l'eau et aux principes du droit international de l'environnement.

31. Le Portugal a noté que, dans l'ensemble, les dispositions énoncées dans le projet d'articles étaient équilibrées et conformes à l'état actuel de développement du droit international contemporain. À cet égard, il a relevé qu'il existait des points communs entre les articles du droit des aquifères transfrontières, ceux de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également observé que le projet d'articles était compatible avec la législation de l'Union européenne en la matière, qui s'appliquait déjà au Portugal, à savoir la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (la directive-cadre dans le domaine de l'eau) et la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. L'existence de textes européens spécifiques dans le domaine considéré ne devrait pas empêcher les États membres de l'Union européenne, y compris le Portugal, de contribuer au développement et à la codification universelle du droit des aquifères transfrontières. À cet égard, le Portugal s'est déclaré à nouveau convaincu que le projet d'articles devrait être transformé en une convention-cadre internationale.

¹ Pour les observations précédemment communiquées par le Portugal, voir [A/66/116](#), par. 90 et 91.

Espagne²

32. L'Espagne a noté qu'elle disposait des instruments juridiques et techniques nécessaires pour garantir la coopération en vue d'une gestion appropriée des aquifères transfrontières. La coopération avec les pays voisins, à savoir le Portugal, la France et l'Andorre, était sans faille et permettait de résoudre les problèmes ou conflits potentiels causés par la gestion des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines qui étaient partagées entre ces États.

33. L'Espagne avait conclu avec le Portugal, par exemple, l'Accord de coopération pour la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Accord d'Albufeira). Cet accord, qui avait été signé le 30 novembre 1998 et était entré en vigueur en 2000, visait à permettre aux deux pays de coopérer aux fins de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques et terrestres qui en étaient directement tributaires et aux fins de l'aménagement durable des ressources hydriques des bassins hydrographiques du Miño-Sil, du Duero, du Tage et du Guadiana. Il était également conçu pour protéger le bon état de l'eau (y compris les eaux souterraines) et pour promouvoir les activités d'utilisation de l'eau qui avaient des effets transfrontières ou étaient susceptibles d'en avoir. Il permettait également l'adoption de mesures visant à atténuer les conséquences des inondations et de la sécheresse.

34. Dans le souci d'atteindre les objectifs de cet accord, l'Espagne et le Portugal étaient convenus de mettre en œuvre les mécanismes de coopération suivants : échange d'informations régulier et systématique, consultations et activités dans le cadre des organes de l'Accord (la Conférence des parties et la Commission pour l'application et la mise en œuvre de l'Accord d'Albufeira), et adoption individuelle ou conjointe de mesures techniques, juridiques, administratives ou autres nécessaires à l'application et au développement de l'Accord. L'Accord prévoyait également la création de systèmes de communication conjoints ou coordonnés pour la transmission d'alertes et d'informations d'urgence, qui permettaient de prendre les mesures préventives ou correctives appropriées.

35. L'Espagne a rappelé que, s'il existait des aquifères partagés, les nappes d'eau transfrontières n'avaient pas été prises en compte dans la définition des eaux souterraines qui avait été élaborée lors du premier cycle de planification hydrologique de la Directive-cadre dans le domaine de l'eau. Les aquifères transfrontières les plus importants se trouvaient dans les anciennes structures hydrogéologiques de Bajo Miño, Ciudad Rodrigo-Salamanca, Moraleja et Vegas Bajas, qui étaient respectivement situées dans les bassins du Miño-Sil, du Duero, du Tage et du Guadiana. La superficie cumulée de ces quatre structures hydrogéologiques s'élevait à 5 000 kilomètres carrés environ, dont plus de 4 000 kilomètres carrés correspondaient au bassin de Ciudad Rodrigo-Salamanca. Le volume de ressources renouvelables de ce bassin était estimé à moins de 150 hectomètres cubes par mois, dont la majeure partie était constituée d'aquifères alluviaux directement reliés aux cours d'eau de surface.

36. L'Espagne a également communiqué des informations sur un accord administratif conclu avec la France en matière de gestion de l'eau (l'Accord de

² Pour les observations précédemment communiquées par l'Espagne, voir [A/66/116](#), par. 110 et 111.

Toulouse) qui réglementait la gestion durable et intégrée des cours d'eau transfrontières entre l'Espagne, la France et l'Andorre. Les aquifères transfrontières de ces pays étaient situés dans les anciennes structures hydrogéologiques de Larra et La Cerdanya, dans le bassin de l'Èbre. Il s'agissait d'aquifères isolés dont la lithologie était respectivement carbonatée et mixte et dont les superficies étaient de 62,70 kilomètres carrés et de 245,49 kilomètres carrés. À l'image des aquifères transfrontières partagés entre l'Espagne et le Portugal, les aquifères transfrontières partagés entre l'Espagne, la France et l'Andorre avaient une importance limitée. Par conséquent, il n'existait pas actuellement d'accord bilatéral spécifique pour réglementer le droit des aquifères transfrontières entre ces États. Il existait cependant une commission technique transfrontière qui garantissait une compréhension mutuelle entre les parties, et le processus dans son ensemble s'était caractérisé par une bonne coordination et des consultations appropriées.

37. Dans l'ensemble, l'Espagne considérait que le cadre actuel de coopération internationale avec le Portugal, l'Andorre et la France était conforme au droit des aquifères transfrontières et aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 66/104 de l'Assemblée générale.

États-Unis d'Amérique³

38. Les États-Unis estimaient toujours que les travaux de la Commission sur les aquifères transfrontières constituaient un progrès important dans la mesure où ils orientaient l'utilisation et la protection raisonnables des aquifères souterrains, qui jouaient un rôle de plus en plus important en tant que sources d'eau pour les populations. Pour l'ensemble des États, et plus particulièrement les États qui s'efforçaient de surmonter les pressions exercées sur les aquifères transfrontières, le travail que menait la Commission pour élaborer un instrument souple en matière d'utilisation et de protection de ces aquifères se révélait très utile.

39. Néanmoins, il y avait encore beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières en général et sur les caractéristiques propres à chacun, de même que sur les pratiques des États, qui étaient très diverses. De plus, le projet d'articles, dont l'Assemblée générale avait pris note dans sa résolution 63/124 et qu'elle a examiné conformément à sa résolution 66/104, allait au-delà du droit et de la pratique actuels. Pour ces différentes raisons, les États-Unis continuaient de préférer, par opposition à une convention-cadre mondiale, les arrangements spécifiques, qui étaient le meilleur moyen de protéger les eaux souterraines transfrontières. Comme il avait été décidé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/124 et 66/104, les États concernés devaient prendre en compte les dispositions du projet d'articles lorsqu'ils négociaient les arrangements bilatéraux ou régionaux appropriés pour la bonne gestion des aquifères transfrontières. Dans la négociation d'un accord, les parties pouvaient tenir compte de nombreux facteurs, notamment les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations actuelles et futures prévues, les conditions climatiques et leur évolution future et des considérations économiques, sociales et culturelles. Il conviendrait donc, pour les considérations qui précèdent, de maintenir le projet d'articles dans sa forme actuelle.

³ Pour les observations précédemment communiquées par les États-Unis, voir A/66/116, par. 116 à 118.

40. Les États-Unis n'étaient pas convaincus qu'un traité mondial obtiendrait un appui suffisant, ni qu'il était nécessaire. Ils reconnaissaient cependant le fait que de nombreux États s'étaient dits intéressés par un tel instrument. Si le projet d'articles devait prendre la forme d'un traité, un certain nombre de questions importantes devraient être réglées. Par exemple, il faudrait élaborer des clauses finales appropriées pour la convention, ainsi que des dispositions qui précisent la relation entre la convention proposée et d'autres arrangements bilatéraux ou régionaux. Il faudrait notamment éviter d'adopter des dispositions susceptibles de se substituer aux accords bilatéraux ou régionaux existants ou de limiter la faculté des États de conclure de tels arrangements.
